

COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 29/07/2024 et complétée le 23/09/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/07/2024

N° PC 022 209 24 C0033

Par : Représenté par :	Madame LE TOUZE hélène, Monsieur DENIELS Aloïs
Demeurant à :	28 Rue Du Lavoir 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis :	Rue du Lavoir 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 357 A 1433
Nature des travaux :	démolition partielle et création de deux extensions

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu le permis de construire PC 022 209 24 C0033, accordé le 18/11/2024, à Madame LE TOUZE hélène, Monsieur DENIELS Aloïs pour une démolition partielle et la création de deux extensions sur un terrain Rue Du Lavoir, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), ayant pour références cadastrales 209 357 A 1433,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu la demande d'annulation du permis de construire susvisé formulée le 04/09/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire accordé pour les travaux susvisés est annulé.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le 09/09/25
Le Maire

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).